



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 juillet 2013 : L'honorable Jean-Paul Braun, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M^c Jean-François Boulais et M^c Luc Huppé, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que le **Centre Latitude Fitness inc.** (ci-après cité le « Centre ») a exercé de la discrimination envers **Mme Gracia Pico** en raison de sa déficience visuelle et du moyen qu'elle utilise pour y pallier, en contravention aux articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

Mme Pico souffre d'une dégénérescence progressive de la rétine qui aboutira à la cécité. Afin de pallier sa déficience visuelle, elle utilise un chien-guide fourni par la Fondation MIRA. En faisant ses courses avec une amie, Mme Pico fait la rencontre fortuite de Mme Vered Haiun, une employée du Centre, qui se présente alors comme propriétaire du gymnase. Mme Pico fait alors part à Mme Haiun de son intention de s'inscrire au Centre. Mme Haiun se montre très réceptive aux questions de Mme Pico, mais lorsque celle-ci l'avise qu'elle possède un chien-guide, son attitude change : Mme Haiun exprime des doutes et évoque des risques d'égratignures au plancher, de peur et de réactions allergiques chez les autres clients. Mme Haiun demande alors à Mme Pico si elle détient une assurance spéciale. Les deux femmes conviennent de se reparler une fois que Mme Pico aura vérifié la question de l'assurance. Après avoir contacté la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mme Pico prend rendez-vous avec Mme Haiun et M. Tom Motzer, le propriétaire du Centre et codéfendeur en l'instance. Le jour du rendez-vous, Mme Pico se présente au Centre. Elle y apprend que son rendez-vous a été annulé en raison d'une urgence. Une semaine plus tard, Mme Haiun communique avec Mme Pico et lui demande si elle s'est informée pour les assurances. Mme Pico lui confirme qu'aucune assurance n'est nécessaire et que des personnes malvoyantes s'entraînent dans des gymnases du Centre-Ville. Mme Haiun suggère alors à Mme Pico de s'entraîner dans l'un de ces gymnases ou de joindre un club de marche. Mme Haiun réitère ses inquiétudes quant aux risques d'allergie et de peur chez les autres clients.

Le comportement des défendeurs est contraire aux prescriptions de l'article 12 de la Charte, qui interdit à quiconque de refuser, pour un motif discriminatoire, de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. Le refus n'a pas à être explicite et peut se manifester implicitement par la réticence ou la passivité. Les faits démontrent que Mme Pico a exprimé une volonté claire de s'inscrire au Centre, volonté qui s'est butée à la réticence de Mme Haiun et à ses inquiétudes non fondées par rapport au chien-guide. Aucune proposition d'accommodement n'a été faite à Mme Pico. Par conséquent, la responsabilité du Centre Latitude Fitness est engagée et le Tribunal accorde à Mme Pico un montant de 3 500 \$ à titre de dommages moraux. Puisqu'aucune preuve n'a été faite quant à la participation de M. Motzer à la discrimination, le Tribunal ne retient pas sa responsabilité.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.